

SWORD GROUP SE

Société Européenne au capital social d'EUR 9.544.965
Siège Social : 2-4 rue d'Arlon, L-8399 Windhof, Grand-Duché du Luxembourg
Registre de commerce et des sociétés Luxembourg numéro B 168.244
(la « Société »)

TEXTE (RÉVISÉ) DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2021

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Première résolution

**(Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, incluant les conventions conclues au cours de
l'exercice clos le 31 décembre 2020 visée par l'article L.441-7 de la loi modifiée du 10 août 1915)**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration, prend acte que ce dernier a autorisé, en date du 23 juillet 2020, du 22 octobre 2020 et du 3 mars 2021, l'allocation des honoraires exceptionnels à la société Financière Sémaphore, une société non-consolidée ayant un dirigeant commun. Ces opérations, entrant dans le champ d'application de l'article L-441-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, conclues aux conditions de marché, ont eu lieu dans le respect des conditions légales et statutaires.

Le Conseil d'Administration a encore autorisé l'acquisition par la Société de trois sociétés immobilières à une société appartenant indirectement à un administrateur de la Société en date du 31 mars 2020.

Ensuite, le Conseil d'Administration a autorisé l'acquisition par la Société de la société Le Connecteur à la société personnelle d'un administrateur de la Société en date du 28 août 2020.

Enfin, le Conseil d'Administration a ensuite autorisé la cession des trois sociétés immobilières à une société appartenant indirectement à un administrateur de la Société, au même prix que leur acquisition, augmenté des droits d'enregistrement en date du 6 décembre 2020.

L'Assemblée Générale, constate en conséquence que les six conventions visées par l'article L.441-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 ont toutes été dûment autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Deuxième résolution

**(Confirmation de la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 28 août 2020 concernant la
distribution et mise en paiement d'un dividende exceptionnel d'un montant total d'EUR 22.907.916)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Réviseur d'entreprises agréé sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2020, décide de confirmer la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 28 août 2020 concernant la distribution et mise en paiement d'un acompte sur dividende prélevé sur le compte report à nouveau d'un montant brut total de EUR 22.907.916.

Troisième résolution

**(Lecture du rapport du réviseur d'entreprises agréé sur les comptes annuels 2020, les états financiers
consolidés du groupe et sur l'exécution de sa mission)**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé sur les comptes annuels préparés en conformité avec les lois et règlements du Grand-duché de Luxembourg, les comptes consolidés du groupe préparés en conformité avec les normes internationales d'information financière (IFRS) pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et sur l'exécution de sa mission, dans la mesure nécessaire, décide d'approuver le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé.

**Quatrième résolution
(Approbation des comptes statutaires 2020)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Réviseur d'entreprises agréé sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2020, **approuve** dans leur globalité, tels qu'ils ont été présentés, les comptes statutaires de cet exercice 2020 se soldant par **un bénéfice de 77.699.601,87 euros**.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Cinquième résolution
(Approbation des comptes consolidés 2020)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration incluant le rapport sur la gestion du groupe et du rapport du Réviseur d'entreprises agréé sur les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, **approuve** dans leur globalité, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions légales, faisant ressortir un bénéfice de **53.397 K euros**, dont **53.283 K euros** pour la part du groupe et **114 K euros** (*chiffres arrondis en millier d'euros*) pour les intérêts minoritaires.

**Sixième résolution
(Affectation du résultat)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir (i) entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) pris acte qu'une « Réserve pour actions propres » a été dûment constituée dans la mesure où la Société détient 12.601 actions propres au 31 décembre 2020, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de **77.699.601,87 euros** comme suit :

Bénéfice de l'exercice :	77.699.601,87 euros
Auquel s'ajoute :	
Les résultats reportés distribuables	162.695.482,58 euros
La Prime d'émission	70.676.064,46 euros
Formant un bénéfice distribuable de :	311.071.148,91 euros
Est affecté aux postes suivants :	
Résultats reportés	242.347.400,91 euros
Acompte sur dividende payé sur 2020	22.907.916,00 euros
Dividende à distribuer sur 2021	45.815.832,00 euros

Le dividende brut par action est de 7,20 € par action, dont 2,40 € ont déjà été payés en 2020

Au plan fiscal, conformément aux dispositions légales luxembourgeoises, les distributions de dividendes sont en principe soumises à une retenue à la source au Grand-Duché du Luxembourg, au taux de 15%.

Cependant, ce taux peut être réduit par application des conventions fiscales internationales signées par le Grand-Duché du Luxembourg et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. Une demande de remboursement devra alors être adressée à l'Administration des Contributions Directes du Grand-Duché de Luxembourg au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la retenue à la source, en utilisant le formulaire 901 bis (https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/retenu_e_a_la_source.html).

En outre, sous réserve des conventions fiscales internationales et de la législation applicable dans l'État de résidence du bénéficiaire, toute retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg devrait ouvrir droit à un crédit d'impôt d'égal montant imputable sur l'impôt dû dans l'État de résidence du bénéficiaire.

À titre d'information, l'administration française considère que les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes inscrits dans un PEA et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution, dans la mesure où les revenus des actions placées dans le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu (cf. notamment BOI-RPPM-RCM-40-50-30-20150115 du 15 janvier 2015).

**Septième résolution
(Décharge aux administrateurs pour leur gestion au titre de l'exercice 2020)**

L'Assemblée Générale décide, par vote spécial, de donner quitus et décharge aux administrateurs pour leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**Huitième résolution
(Nomination d'un nouvel administrateur)**

L'Assemblée générale, après avoir pris acte de la démission de l'administrateur Pacbo Europe Administration et Conseil S.à.r.l., et de la proposition d'un nouvel administrateur par le Conseil d'Administration, décide de nommer, en qualité de nouvel administrateur, Madame Antonietta Michelino, née le 18 mars 1964 à Naples (Italie), résidant 5 Boulevard John-Joseph Pershing L-2323 Luxembourg, et ce pour une durée de trois (3) ans qui expirera lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

**Neuvième résolution
(Lecture et vote consultatif sur le rapport annuel de rémunération de la Société)**

L'Assemblée Générale entend la lecture du rapport annuel de rémunération de la Société et, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'approuver le rapport sur la rémunération des dirigeants de la Société contenu dans le rapport annuel de rémunération de la Société.

**Dixième résolution
(Rémunération des administrateurs)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à la somme de 125.000 euros le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2021 en cours.

**Onzième résolution
(Quitus au réviseur d'entreprises agréé pour sa mission au titre de l'exercice 2020)**

L'Assemblée Générale décide, par vote spécial, de donner décharge au Réviseur d'Entreprises, pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**Douzième résolution
(Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises agréé)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, compte tenu que le mandat de Mazars Luxembourg S.A., Réviseur d'entreprises agréé arrive à expiration lors de la présente assemblée, décide de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle période d'un exercice, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**Treizième résolution
(Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Quatorzième résolution

(Refonte des statuts sans modification de ses caractéristiques essentielles afin notamment de tenir compte des modifications de la loi modifiée du 10 août 1915)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, propose de modifier les articles 1, 4, 7, 8-2, 9, 12, 17, 18 et 21 des statuts, suivant le projet en annexe.

**Quinzième résolution
(Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire acter toute modification statutaire approuvée par acte notarié, ainsi que pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

Le Conseil d'Administration

SWORD GROUP SE
Société européenne
L-8399 Windhof, 2-4, rue d'Arlon
R.C.S. Luxembourg B 168.244

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU *2021 - numéro /21

L'an deux mille vingt et un le *

Par-devant Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « SWORD GROUP SE », une société européenne, ayant son siège social à L-8399 Windhof, 2-4, rue d'Arlon, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B168.244 (la « Société »),

Par résolutions en date du 26 mars 2012 l'assemblée générale extraordinaire de SWORD GROUP SE (la « Société ») a résolu de transférer le siège social et l'administration centrale de la Société au Grand-Duché de Luxembourg, publiées au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1105 du 2 mai 2012.

Les statuts ont été modifiés :

- Suivant acte reçu par Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Luxembourg, en remplacement de Maître Gérard LECUIT, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 19 mai 2014, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2137 du 12 août 2014.
- Suivant acte reçu par Maître Gérard LECUIT, en date du 18 novembre 2014, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 3935 du 18 décembre 2014.
- Suivant acte reçu par Maître Gérard LECUIT, en date du 15 décembre 2015, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 941 du 31 mars 2016.
- Suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 27 mai 2016, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) en date du 13 juin 2016.
- Suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 16 juin 2016, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) en date du 29 juin 2016.
- Suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 8 novembre 2016, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) en date du 23 novembre 2016.
- Suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 19 janvier 2017, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) en date du 30 janvier 2017.

La séance est ouverte par * demeurant professionnellement à Luxembourg, étant le Président, qui désigne Madame * demeurant professionnellement à Luxembourg, comme secrétaire.

L'assemblée choisit Monsieur * et Monsieur * demeurant professionnellement à Luxembourg, comme scrutateurs.

Le bureau étant ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter :

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

ORDRE DU JOUR :

1.- Refonte des statuts sans modification de ses caractéristiques essentielles afin de tenir compte notamment des modifications apportées par la loi du 10 août 2016 à la loi du 10 août 1915.

II.- Que les actionnaires de la Société ont été convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire le * et que les convocations ont été publiées une première fois le *.

III. – Que les actionnaires de la Société ont été convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour et que les convocations ont été :

- Publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) en date *;
- Publiées dans le journal luxembourgeois « * » le *;
- Diffusées par Thomson Reuters le *;
- Envoyées aux actionnaires en nom par lettres missives le *;
- Publiées sur le site internet de la Société www.Sword-Group.com le *;
- Transmises le * à la Société de la Bourse de Luxembourg S.A., chargée de transmettre l'avis suivant ses canaux de diffusion, conformément aux prescriptions applicables en la matière ;
- Transmises à la CSSF le *.

Les extraits afférents ont été mis à la disposition de l'assemblée.

IV.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée "ne varietur" par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées "ne varietur" par les comparants et le notaire instrumentant.

V.- Il résulte de la liste de présence prémentionnée que sur les * actions actuellement en circulation** actions sont représentées à la présente assemblée.

La présente assemblée est par conséquent régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires décide de procéder à une refonte des statuts de la Société sans modifier ses caractéristiques essentielles, afin de tenir compte de la résolution précédente et de les adapter aux modifications apportées par la loi du 10 août 2016 à la loi du 10 août 1915.

L'assemblée décide que les statuts auront désormais la teneur suivante :

Titre I^{er} . Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Exercice social - Limite d'âge

Art. 1^{er} . Forme. La Société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (societas Europaea ou « SE ») par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2009.

Elle est régie par les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la Société européenne, les présents statuts lorsque le règlement ci-dessus y renvoie expressément, la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales telle que modifiée (la « Loi »). A défaut de telles dispositions, la Société est régie par les présents statuts.

Art. 2. Objet. La Société a pour objet :

- De prendre des participations et intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières G.I.E. ou autres, luxembourgeoises ou étrangères ;
- D'acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière tous titres, droits, valeurs, brevets et licences et autres droits réels, droits personnels et intérêts, comme la Société le jugera utile ;
- De manière générale de les détenir, les gérer, les mettre en valeur et les céder en tout ou en partie, pour le prix que la Société jugera adapté et en particulier contre les parts ou titres de toute société les acquérant ;
- De conclure, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres ;
- D'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou toute société appartenant au même groupe de sociétés (l'« Affilié »), tous concours, prêts, avances, garanties ou sûretés (dans les deux derniers cas y compris à des tiers prêteur à l'Affilié);
- D'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ;
- La Société pourra effectuer toutes prestations administratives de conseil et autres et toutes activités de recherche, de développement et d'animation ; toutes activités de prestations, de conseil et de réalisation dans le domaine des systèmes d'informations.
- De manière générale de faire toute sorte d'activité qui pourrait sembler accessoire ou faciliter la réalisation des objets ci-dessus ou l'un d'entre eux.
- La Société peut réaliser toutes opérations commerciales, techniques et financières, en relation directe ou indirecte avec les secteurs pré-décrits aux fins de faciliter l'accomplissement de son objet.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association groupement ou Sociétés, avec toutes autres personnes ou Sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes Sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Art. 3. Dénomination. La dénomination de la Société est :

SWORD GROUP SE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société européenne" ou des initiales "SE"

Art. 4. Siège statutaire et Administration centrale. Le siège statutaire et l'administration centrale de la Société sont établis à Windhof.

Le siège statutaire pourra être transféré en tout autre endroit de la même municipalité par simple décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège dans un autre Etat de l'Union Européenne devra être réalisé en conformité avec les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001, [tel que modifié](#).

Art. 5. Durée. La durée de la Société est indéterminée.

Art. 6. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre II. Capital social - Actions

Art. 7. Capital Social.

I - Le capital social est fixé à la somme de 9.544.965 euros (neuf millions cinq cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-cinq euros). Il est divisé en 9.544.965 actions de 1 euro (un euro) chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

~~Le capital autorisé de la Société est fixé à 4.845.000 euros (quatre millions huit cent quarante-cinq mille euros), représenté par 4.845.000 (quatre millions huit cent quarante-cinq mille) actions de valeur nominale d'1 euro (un euro) chacune.~~

~~Cependant, dans le cadre d'actions nouvelles émises en vertu de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, le montant du capital autorisé est fixé à 100.000.000 d'euros (cent millions d'euros) représenté par 100.000.000 d'actions d'une valeur nominale d'1 euro chacune.~~

~~Dans la limite des montants du capital autorisé ci-dessus, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période expirant 5 années à compter de la date de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social par tout moyen, notamment par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, et par l'augmentation de la valeur nominale des actions émises. Dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le conseil d'administration peut supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription.~~

~~Il peut être souscrit à ces augmentations de capital social par paiement en numéraire ou apport en nature en observant alors les prescriptions légales alors applicables ou par incorporation de réserves disponibles, profits reportés, distribution de dividende ou prime d'émission au capital social, dans chaque cas à un prix d'émission déterminé par le conseil d'administration.~~

~~Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, le droit d'accepter les souscriptions et de recevoir le paiement des actions représentant tout ou partie du montant d'une telle augmentation de capital.~~

~~A chaque augmentation de capital social de la Société par le conseil d'administration dans les limites du capital autorisé, les paragraphes I et II du présent article seront modifiés en conséquence et le conseil d'administration prendra ou autorisera toute personne à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution et de la publication de ladite modification.~~

II - Le capital a été constitué de la manière suivante :

- Lors de la constitution de la Société par apports en numéraire d'une somme de 40.000 euros.
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2001, le capital a été augmenté d'un montant de 3.412.470 euros, par l'apport de 682.494 actions de la Société SWORD SA.
- Lors du Conseil d'Administration du 31 décembre 2001, le capital a été augmenté d'un montant de 167.840 euros, par la souscription de 33.568 actions nouvelles de 5 euros chacune résultant de l'exercice des droits de souscription attachés à ces bons autonomes émis par la Société selon décision du Conseil d'Administration du 2 novembre 2001 suivant autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 29 octobre 2001.

- Lors du Conseil d'Administration du 27 février 2002, le capital a été augmenté d'un montant de 615.360 euros, par la création de 123.072 actions nouvelles de 5 euros chacune résultant de l'exercice des droits de souscription attachés à ces bons autonomes émis par la Société selon décision du Conseil d'Administration du 2 novembre 2001 suivant autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 29 octobre 2001.
- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 février 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social par l'émission de 126.089 actions nouvelles d'un montant nominal de 5 euros chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur du FCPR 21 DEVELOPPEMENT. Le Conseil d'Administration en date du 12 mars 2002 a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.
- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 février 2002, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant de 5.000.000 euros au maximum. Dans le cadre de cette augmentation, le Conseil d'Administration en date du 12 mars 2002 a décidé une augmentation de capital de 1.295.100 euros par émission de 259.020 actions de 5 euros de nominal avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue de permettre l'ouverture du capital de la Société au public. Le Conseil en date du 20 mars 2002 a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.
- Dans sa séance du 21 janvier 2004, en vertu de l'autorisation visée au paragraphe ci-dessus, le Conseil d'Administration a décidé de subdéléguer au Président l'intégralité des pouvoirs qui lui ont été consentis par l'Assemblée Générale Mixte du 27 février 2002.
- Usant des pouvoirs à lui conférés, le Président du Conseil d'Administration a :

* décidé le 26 mars 2004 d'initier le processus d'une augmentation de capital par émission d'actions à bons de souscription d'actions (ABSA),

* fixé le 5 avril 2004 les caractéristiques définitives de cette émission d'ABSA,

* décidé le 7 avril 2004 d'user de la clause d'extension portant à 236.178 le nombre total d'ABSA à émettre par la Société.

Le Conseil d'Administration en date du 26 avril 2004 a constaté la résiliation définitive de cette augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration en date du 14 juin 2005 a constaté l'exercice de 23.716 bons de souscription d'actions donnant droit au versement, au profit de la Société, d'une somme globale de 573.808,62 euros, correspondant à une prime d'émission à hauteur de 544.163,62 euros et à une augmentation de capital à hauteur de 29.645 euros, celui-ci passant de 7.342.105 euros à 7.371.750 euros.

Le Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2006 a constaté l'exercice de 29.336 bons de souscription d'actions donnant droit au versement, au profit de la Société, d'une somme globale de 709.784,50 euros, correspondant à une prime d'émission à hauteur de 673.114,50 euros et à une augmentation de capital à hauteur de 36.670 euros, celui-ci passant de 7.371.750 euros à 7.408.420 euros.

Le Conseil d'Administration en date du 21 juin 2006 a constaté l'exercice de 182.736 bons de souscription d'actions donnant droit au versement, au profit de la Société, d'une somme globale de 4.421.297,40 euros, correspondant à une prime d'émission à hauteur de 4.192.877,40 euros et à une augmentation de capital à hauteur de 228.420 euros, celui-ci passant de 7.408.420 euros à 7.636.840 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2006, il a été décidé de déléguer au conseil la compétence de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions, pour une durée de 26 mois, de nouvelles actions. Lors de cette même Assemblée, le Conseil d'Administration a également été autorisé à augmenter, sur ses seules décisions, le nombre d'actions à émettre en cas d'augmentation de capital, dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Dans sa séance du 14 février 2007, le Conseil d'Administration a décidé d'utiliser les délégations de compétence conférées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2006, a décidé le principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sans délai de priorité et a subdélégué l'ensemble de ses pouvoirs au Président Directeur Général.

Aux termes d'une décision en date du 14 février 2007, le Président, agissant en qualité de Directeur Général, a décidé l'émission de 1.250.000 actions nouvelles.

Aux termes d'une décision en date du 1^{er} mars 2007, le Président, agissant en qualité de Directeur Général, a exercé la faculté d'extension de 15% en portant le nombre d'actions nouvelles à émettre à 1.437.500 et a fixé le prix unitaire des actions nouvelles à 40 euros.

Aux termes d'une décision en date du 9 mars 2007, le Président a constaté, sur la base du certificat du dépositaire établi par la Société Générale en date du 9 mars 2007, la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2006, celui-ci passant de 7.636.840 euros à 9.074.340 euros.

Par courrier en date du 28 mars 2007, la Société Bryan, Garnier & Co. a notifié à la Société l'exercice en totalité de l'Option de sur-allocation qui lui a été consentie par la Société et s'est engagée à (i) exercer cette option à hauteur de 215.625 actions et à (ii) régler le 2 avril 2007 la somme correspondante à cet exercice au prix de l'offre initiale, soit 40 euros par action SWORD GROUP.

Aux termes d'une décision en date du 2 avril 2007, le Président a constaté, sur la base du certificat du dépositaire établi par la Société Générale en date du 2 avril 2007, l'exercice en totalité de l'option de sur-allocation et la réalisation définitive de l'augmentation de capital par souscription de 215.625 actions nouvelles, le capital social étant porté de 9.074.340 euros à 9.289.965 euros.

Le Conseil d'Administration en date du 6 juin 2016 a constaté l'exercice de 12.000 (douze mille) options de souscriptions d'actions (issues du plan n° 2, consenties par le Conseil d'Administration du 6 octobre 2011, et du plan du 16 décembre 2011, sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 mai 2011), entraînant une augmentation de capital social de 12.000 euros, celui-ci passant de 9.414.965 euros (neuf millions quatre cent quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros) à 9.426.965 euros (neuf millions vingt-six mille neuf cent soixante-cinq euros).

Le Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2016 a constaté l'exercice de 18.000 (dix-huit mille) options de souscriptions d'actions (issues du plan n° 2, consenties par le Conseil d'Administration du 6 octobre 2011, sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 mai 2011), entraînant une augmentation de capital social de 18.000 euros, celui-ci passant de 9.426.965 euros (neuf millions quatre cent vingt-six mille neuf cent soixante-cinq euros) à 9.444.965 euros (neuf millions quatre cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-cinq euros).

Le Conseil d'Administration en date du 29 décembre 2016 a constaté l'exercice de 100.000 (cent mille) options de souscriptions d'actions (issues du UK Stock Option Plan, consenties par le Conseil d'Administration du 11 septembre 2014, sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 mars 2012), entraînant une augmentation de capital social de 100.000 euros, celui-ci passant de 9.444.965 euros (neuf millions quatre cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-cinq euros) à 9.544.965 euros (neuf millions cinq cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-cinq euros).

Art. 8. Modification du capital.

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut aussi déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé par les statuts.

Il peut être décidé par le Conseil d'Administration de limiter l'augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel pendant l'Assemblée Générale qui décide ou autorise l'augmentation du capital. En outre les actionnaires en Assemblée Générale peuvent supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2 - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par une décision prise en Assemblée Générale ou par le conseil d'administration dans le cadre d'une augmentation de capital dans les limites du capital autorisé, ~~tel que défini à l'article 8 des présents statuts~~ accordé le cas échéant par les actionnaires en Assemblée Générale.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration, dans le délai légal, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et fait procéder aux modifications statutaires par acte notarié.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, déléguer au Conseil d'Administration la mise en œuvre de la réduction du capital social.

Le Conseil d'administration peut procéder au rachat d'actions de la Société, dans les limites fixées par la Loi et l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 9. Propriété et Forme des actions. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de leurs titulaires. Si la loi luxembourgeoise le permet, les actions peuvent aussi être sous forme dématérialisée.

Pour ce qui concerne les actions au porteur, la Société émettra des certificats d'actions au porteur aux actionnaires concernés, sous la forme et selon les indications prescrites par la Loi. La Société pourra émettre des certificats d'actions au porteur multiples. ~~La cession d'actions au porteur sera effectuée par la simple remise du ou des certificats d'actions au porteur~~ Les actions au porteur devront être immobilisés auprès d'un dépositaire agréé conformément à l'article 430-6 (1) de la Loi.

En ce qui concerne les actions nominatives, il sera tenu au siège social de la Société un registre des actionnaires qui pourra être examiné par tout actionnaire. Ce registre contiendra la désignation précise de chacun des actionnaires ainsi que le nombre d'actions détenues par eux, une indication des paiements effectués sur les actions, ainsi que les cessions d'actions et les dates s'y rapportant. Tout actionnaire devra informer la Société de tout changement d'adresse ou autre par lettre recommandée. La Société sera habilitée à prendre en considération la dernière adresse qui lui a été communiquée.

La propriété des actions nominatives sera établie par les inscriptions portées au registre des actionnaires. Des certificats des inscriptions portées au registre des actionnaires seront émis au nom des actionnaires. La Société pourra émettre des certificats d'actions nominatives multiples.

Les actions pourront être inscrites sur des comptes de valeurs fongibles ouverts auprès de banques ou autres dépositaires professionnels ou organismes de compensation.

La Société peut, à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières, le nom (ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination), la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

~~Si la loi luxembourgeoise autorise l'émission d'actions dématérialisées, les actions nominatives et au porteur sont obligatoirement converties en actions dématérialisées dans le délai de 2 années à compter de la date où l'émission d'actions dématérialisées est autorisé, dans les conditions fixées par la loi, et mises en oeuvre par le Conseil d'administration.~~

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, qui viendra à posséder plus de 5%, de 10%, de 15%, de 20%, de 25%, du tiers, de la moitié, des deux-tiers, du capital ou des droits de vote, devra informer la Société du nombre total d'actions et des droits de vote détenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 jours de bourse à compter du jour où il a connaissance du franchissement de ces seuils de participation. Il en sera de même chaque fois que sa participation deviendra inférieure à chacun desdits seuils.

Cette information sera également faite auprès de la Commission du Secteur Financier dans un délai de (i) 6 jours de bourse de transaction et (ii) 4 jours de bourse à compter du franchissement de ces seuils de participation en raison d'un événement venant modifier la répartition des droits de votes.

A défaut d'avoir été déclarées régulièrement, les actions dépassant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à la régularisation de la notification. Sont applicables les dispositions de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs de valeurs mobilières concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 10. Cession et Transmission des actions. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Tout transfert d'actions nominatives devra faire l'objet de l'inscription au registre des actionnaires d'une déclaration de cession datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur(s) représentants), ainsi que suivant les règles régissant la cession de créances figurant à l'article 1690 du Code Civil luxembourgeois. La Société pourra de plus accepter et inscrire au registre des actionnaires toute cession référencée dans toute correspondance ou autre document faisant état de l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11. Indivision - Usufruit - Nue-propriété. Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Titre III. Conseil d'administration - Direction générale

Art. 12. Conseil d'Administration.

1 - La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

~~Sauf l'effet des dispositions de l'article 7 ci-dessus,~~ la durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans au maximum.

2 - Toute personne morale peut être nommée administrateur. Lors de la nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent pour participer aux délibérations du conseil et généralement pour exercer ce mandat d'administrateur. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées aux administrateurs au moins 2 jours avant le jour de la réunion du conseil d'administration.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

L'Administrateur coopté en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

Art. 13. Direction générale de la Société.

1 - Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président, celui-ci se verra attribuer le titre de « Président Directeur Général ». Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil nomme parmi ses membres présents un président du conseil d'administration délégué temporairement dans cette fonction. En cas de partage des voix, ce président de séance aura voix prépondérante.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum au moins une fois tous les 3 mois. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par fax, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice présents ou représentés est suffisante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par les moyens de visioconférence déterminés par les textes en vigueur.

Toutefois la présence effective ou par représentation est exigée pour les délibérations ayant trait à :

- La nomination et à la révocation du président du conseil d'administration,
- La nomination et à la révocation de la personne en charge de la gestion journalière (administrateur délégué ou délégué à la gestion journalière),
- L'arrêté des comptes annuels et consolidés,
- L'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu, celui du groupe.

Ces catégories d'opérations visées ci-dessus donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président du conseil d'administration.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux tenus au siège de la Société, et signés par le président de la séance et au moins un administrateur, outre le secrétaire s'il n'est pas administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou le président du conseil d'administration délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Art. 14. Pouvoirs du conseil d'administration.

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration pourra confier la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion journalière à (i) un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière qui auront le titre de « Directeur général Délégué » et/ou (ii) membres de la direction, cadres, employés et autres mandataires actionnaires ou non de la Société qui auront le titre de « délégué à la gestion journalière ».

En outre, le conseil d'administration pourra déléguer des pouvoirs spéciaux ou des procurations, ou confier des fonctions déterminées, permanentes ou temporaires, à des personnes ou mandataires que le conseil d'administration aura choisis.

2 - Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération fixe ou proportionnelle des administrateurs délégué et des délégués à la gestion journalière.

Les administrateurs délégués à la gestion journalière et les délégués à la gestion journalière sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Tous autres délégués et mandataires peuvent être autorisés aux mêmes fins.

Vis-à-vis des tiers, la Société sera engagée par la signature du président du conseil d'administration, ou la signature conjointe de deux administrateurs, ou la signature individuelle d'un administrateur délégué, ou par la signature individuelle d'un délégué à la gestion journalière de la Société, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par les signatures de toute personne à laquelle un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 15. Rémunération des membres du conseil. Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée. Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Art. 16. Conflit d'intérêt. Au cas où un membre du conseil d'administration de la Société aurait ou posséderait un quelconque intérêt personnel dans une transaction de la Société, ce membre devra informer le conseil d'administration quant à cet intérêt personnel, et ne pourra délibérer ni voter en rapport avec une telle transaction.

Cette transaction ainsi que l'intérêt personnel de cet administrateur dans cette transaction devront faire l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires suivante avant qu'un quelconque vote puisse être exprimé par ledit administrateur concernant toute autre résolution.

Art. 17. ~~Conflit d'intérêts portant sur des opérations courantes.~~ L'article 17 ne s'applique pas si (i) la transaction concernée est conclue selon des conditions de marché équitables et (ii) relève de la marche normale des affaires de la Société.

Aucun contrat ni aucune autre transaction entre la Société et une quelconque autre société ne pourra être affectée ni invalidée par le seul fait qu'un membre du conseil d'administration ou un quelconque cadre de la Société possède un intérêt personnel dans une telle société ou en est administrateur, associé, membre, actionnaire, cadre ou employé. Aucune personne liée ainsi que ci-dessus à une société avec laquelle la Société conclut des contrats ou entre autrement en relations d'affaires ne pourra, en raison de cette seule affiliation avec une telle société, se voir empêché de délibérer, voter ou agir en rapport avec des matières relatives à un tel contrat ou de telles affaires.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la plus prochaine Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

Titre IV. Assemblées générales - Surveillance de la société

Art. 18. Règles générales.

A - Convocation

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale annuelle, chaque 28 du mois d'avril de chaque année à 11 heures dans la commune du siège social de la Société ou à un autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement à toutes époques de l'année par le conseil d'administration.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 10 % au moins du capital souscrit peuvent demander la convocation d'une assemblée générale. La demande de convocation doit fixer les points à mettre à l'ordre du jour.

Les formes et les délais de la convocation sont réglés par la Loi et de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés côtées le cas échéant. L'avis de convocation doit fixer le lieu de la réunion qui peut être au siège social ou dans tout autre lieu et son ordre du jour.

B - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires ou de l'organe représentatif des salariés dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 5 % au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale, dans les délais et les formes fixés par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

C - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire peut, quel que soit le nombre de ses actions, participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme :

- Soit d'une inscription nominative à son nom,
- Soit d'un enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les actionnaires peuvent émettre leur vote par correspondance et doivent pour ce faire demander à la Société un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire comportera des mentions relatives à l'assemblée générale concernée et sera rédigé de telle sorte que l'actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. La demande de formulaire doit être faite à la Société par tout moyen et doit être déposée ou reçue au siège social au moins 6 jours avant l'assemblée.

Le bulletin de vote, pour être recevable, devra impérativement comporter les mentions suivantes :

- L'indication des noms, prénom et domicile de l'actionnaire,
- L'indication de la forme nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi que la mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur par l'intermédiaire financier habilité,
- La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal.

Les votes par correspondance devront, pour être pris en compte, parvenir à la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

D - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprise le cas échéant, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, et signés par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires par le président du conseil d'administration ou un administrateur ou le secrétaire de l'Assemblée et en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires par le notaire dépositaire de la minute en cause.

E - Conditions d'exercice du droit de vote - Quorum majorité

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés comportant la mention d'attestation de dépôt des titres et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart du capital social. A défaut une deuxième assemblée générale, sans nécessité de quorum sera convoquée, dans la forme prévue aux dispositions de l'article [450-3](#) ~~67-1~~ de la ~~Loi loi 10 août 1915 telle que modifiée relative aux Sociétés commerciales~~.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié du capital social. A défaut une deuxième assemblée générale, sans nécessité de quorum sera convoquée, dans la forme prévue aux dispositions de l'article ~~67-1~~ [450-3](#) de la ~~Loi loi 10 août 1915 telle que modifiée relative aux Sociétés commerciales~~.

3 - Dans les assemblées générales, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation à la seule exception des cas prévus par la loi.

4 - Le vote en assemblée générale s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret ou par utilisation des moyens de télécommunication, c'est-à-dire la visioconférence et tous moyens de télétransmission permettant l'identification de l'actionnaire participant à l'Assemblée à délibérer, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

L'Assemblée Ordinaire statue à la majorité des voix valablement exprimés. Les voix valablement exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Art. 19. Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 20. Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Art. 21 Surveillance de la Société. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires ; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Si les seuils de l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés telle que modifiée, sont atteints, et/ou aussi longtemps que les actions de la Société sont admises à la négociation sur un « marché réglementé » au sens de l'article 4 (1). Point [2144](#) de la directive dite MIFID II [20104/6539/UECE](#) du [15 mai 21 avril 20104](#), et/ou autrement requis par la loi, la Société devra confier le contrôle de ses comptes annuels à un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises agréé(s) désigné(s) par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, parmi les réviseurs d'entreprises agréés inscrits sur la liste établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. En cas de nomination d'un ou plusieurs réviseurs d'entreprise, il est mis fin de plein droit au mandat des commissaires aux comptes.

Titre V. Comptes annuels - Bénéfices - Réserves

Art. 22. Comptes annuels - Rapport de gestion. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et des comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion sont communiqués et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions légales afin qu'elle délibère sur les comptes annuels sociaux et les comptes consolidés.

Art. 23. Affectation du bénéfice - Réserves. Sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions prévues par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Art. 24. Paiement des dividendes et acomptes. Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les réserves disponibles dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

Titre VI. Dissolution - Liquidation - Contestation

Art. 25. Dissolution - Liquidation. La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. »

Cette résolution a été passée par :

- * voix pour,
- * voix contre et,
- * abstentions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, de quelque nature qu'ils soient, incombant à la Société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évaluées sans nul préjudice à approximativement de ____euros (EUR ____, -).

DONT ACTE, fait et passé à Windhof, au siège social de la Société date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux membres du bureau et au mandataire des comparants, connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.